



VOISINAGE : ARBRES ET PLANTATIONS

AI-JE LE DROIT DE PLANTER N'IMPORTE QUEL TYPE DE VÉGÉTAUX DANS MON JARDIN (LOTISSEMENT, COPROPRIÉTÉ...) ?

Dès lors que vous respectez les distances imposées soit par le code civil soit par les usages locaux, vous pouvez planter n'importe quel arbre sur votre terrain. Cependant, si vous êtes en **copropriété** ou dans un **lotissement**, certaines règles peuvent vous être imposées.

Si vous êtes en copropriété, vérifiez si vous êtes également propriétaire de votre jardin ou si vous en avez simplement la jouissance exclusive. Vous devez alors vous référer au règlement de copropriété et vérifier quels types de végétaux vous êtes autorisé à planter.

Attention : Vous n'êtes pas autorisé à abattre un arbre ou à arracher une haie sans l'autorisation des autres copropriétaires. Les arbres et haies sont considérés comme des éléments du sol et ils appartiennent au propriétaire du sol, en l'occurrence à l'ensemble des copropriétaires.

Si votre maison se trouve dans un lotissement, lisez attentivement le règlement de lotissement ou le cahier des charges. Ces deux documents peuvent prévoir des règles relatives à l'implantation des arbres ou des haies, et interdire (ou n'autoriser que) certaines essences d'arbres. Il est important de les respecter. Dans de nombreux lotissements, il est ainsi prévu que les haies séparatives ne doivent pas dépasser une certaine hauteur. Si votre voisin ou vous-même ne respectez pas ces prescriptions, une action en justice peut vous y contraindre. À défaut de dispositions particulières prévues dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété, ce sont les règles du code civil qui s'appliqueront.

PUIS-JE COUPER LES BRANCHES DE L'ARBRE DE MON VOISIN QUI DÉPASSENT SUR MON TERRAIN ?

Vous ne pouvez pas couper vous-même les branches d'arbre qui viennent de chez votre voisin. Si vous procédez à cette coupe, votre responsabilité peut être engagée, en particulier si cette coupe a des conséquences funestes sur l'arbre, ce qui peut arriver lorsque la mutilation concerne les branches maîtresses.

En revanche, vous pouvez contraindre votre voisin à couper ces branches (art. 673 c. civ.). Celui-ci est tenu de le faire, même si l'arbre est centenaire et si la coupe peut provoquer sa mort. Le fait que ces branches n'aient jamais été coupées importe peu. Il s'agit en effet d'un droit imprescriptible.

Si votre voisin n'obtempère pas à votre demande, il vous faudra introduire une action en justice.

N'hésitez pas à demander une astreinte pour le contraindre à s'exécuter.

